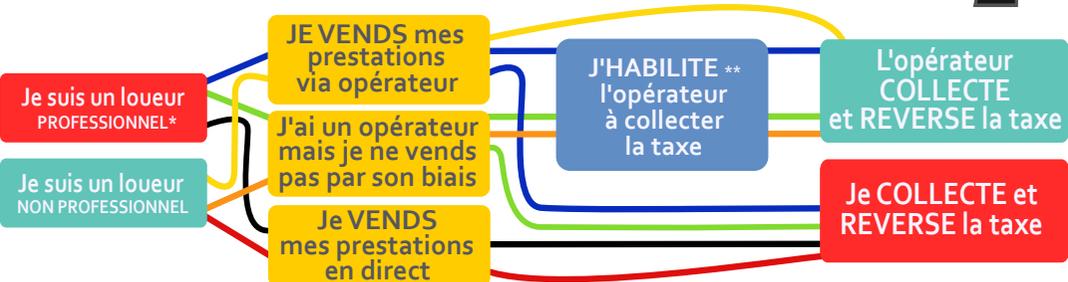


## JE PASSE PAR UNE PLATEFORME DE VENTE EN LIGNE comment ça se passe ?

Depuis le 1er janvier 2019, les opérateurs (OTAs) doivent collecter la taxe dès lors qu'il sont intermédiaires de paiement et/ou habilités par le loueur.



\*Les recettes annuelles de mon activité sont supérieures à 23 000€ et aux revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (traitements et salaires, BIC, bénéfices agricoles, non commerciaux et revenus des gérants et associés).

\*\* Se rapprocher de l'opérateur afin de connaître la procédure à suivre.

## J'AI UN HÉBERGEMENT NON CLASSÉ quel tarif dois-je appliquer ?

Si je me trouve dans cette situation, je dois appliquer le **taux à 5%** voté par la collectivité. Des **outils d'aide au calcul automatiques** sont disponibles sur demande et sur notre site !



## QUELS CLIENTS sont exonérés ?

- > Les mineurs
- > Les titulaires d'un **contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire de Noblat
- > Les personnes bénéficiant d'un **relogement d'urgence** et/ou temporaire
- > Les personnes **habitant sur la commune de la location** (redevables de la taxe d'habitation)
- > Toute **nuitée dont le tarif est inférieur à 4€/nuit/pers.**

## besoin D'AIDE ?

Je **ME CONNECTE** et trouve toutes les ressources (documents et outils d'aide) :

> [www.tourisme-noblat.org](http://www.tourisme-noblat.org) >> **ESPACE PRO**

**ATTENTION : Le classement en étoiles** est attribué par Atout France à tous les types d'hébergements **SAUF aux chambres d'hôtes**. C'est le nombre d'étoiles qui détermine le tarif de la taxe. **Les labels (Gîtes de France, Clévacances...) ne correspondent pas aux étoiles** au sens du Code du Tourisme.

## JE SUIS HÉBERGEUR RAPPELS quant à MES OBLIGATIONS

> Je loue un bien qui n'est pas ma résidence principale ou je loue ma résidence principale plus de 4 mois par an :

JE DÉCLARE mon hébergement en mairie (Cerfas n° 13566\*02 (chambres d'hôtes) et 14004\*03 (meublé) - En cas de non respect je risque jusqu'à 450€ d'amende.

> Je COLLECTE la taxe de séjour auprès de mes hôtes en appliquant le tarif lié à ma catégorie - En cas de non respect je risque jusqu'à 750€ d'amende.

**OFFICE DE TOURISME DE NOBLAT**  
Place du Champ de Mars  
87400 Saint-Léonard  
05 55 56 25 06 - [otsi@ccnoblat.fr](mailto:otsi@ccnoblat.fr)



# la TAXE de SÉJOUR



## CHERS PARTENAIRES,

Vous êtes amenés à collecter la **taxe de séjour**, du **1er janvier** au **31 décembre**, sur les 12 communes de la Communauté de Communes de Noblat. Voici quelques **clés** pour vous aider dans cette démarche.

L'équipe de l'Office de Tourisme de Noblat

## LA TAXE DE SÉJOUR c'est quoi ?

C'est une **taxe** prélevée **auprès des logés** (touristes ou non) lors de **toute nuitée passée sur le territoire**. Tous les hébergeurs sont concernés par sa collecte, y compris ceux passant par des plateformes de vente en ligne.

" Depuis 2011 sur le territoire de Noblat, LA TAXE DE SÉJOUR est versée à l'hébergeur qui la reverse ensuite à la Communauté de Communes par l'intermédiaire du Trésor Public "

## que finance

### LA TAXE DE SÉJOUR ?

L'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que **"le produit de la taxe de séjour [...] est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique [...]"**

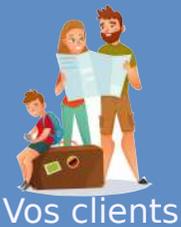
La Communauté de Communes de Noblat impute directement le montant de cette taxe au budget de l'Office de Tourisme afin qu'il exerce les missions qui lui sont confiées.

### Produit de la taxe de séjour sur le territoire de Noblat

2019	2020	2021
16 700 €	14 850 €	16 400 €
2022	26 500 €	

\* Champnétéry, Eybouleuf, La Geneytouse, Le Châtenet-en-Dognon, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Saint-Paul, Sauviat-sur-Vige

### QUI PAYE ?



Vos clients

### QUI COLLECTE ?



Tous les hébergeurs

### QUAND ?



Du 1er janvier au 31 décembre

### OÙ ?



Sur le territoire de Noblat \*

En 2019, le produit national de la taxe de séjour s'élevait à **525,4 M€** répartis entre **2539 communes et EPCI** et quelques départements.

## ET CHEZ NOUS

### comment ça marche ?

Une délibération prise en conseil communautaire le **27 septembre 2018**, fixe les modalités relatives à la perception de la taxe de séjour sur le territoire :

Une **TAXATION "AU RÉEL"** c'est à dire en fonction du nombre réel de personnes que vous aurez hébergées tout au long de l'année.

Deux **VERSEMENTS PAR AN** : le **15 octobre** (période du **1er/01** au **15/09**) et le **5 janvier** de l'année suivante (période du **16/09** au **31/12**)

## ET MOI

### comment je m'y prends ?

**1** J'affiche **OBLIGATOIREMENT** au sein de l'ensemble des mes hébergements la **fiche des tarifs applicables** fixés par ma collectivité. Je fais apparaître le montant total de la taxe **DE MANIÈRE DISTINCTE** (sur une ligne dédiée) sur la facture remise à mes hôtes.



**2** Je tiens à jour mon **registre** ! Celui fourni par l'Office de Tourisme (papier ou informatisé) ou le mien propre, comportant les **MENTIONS OBLIGATOIRES** suivantes :

- Adresse du logement
- Date de début de séjour
- Nb de personnes logées
- Nb de nuitées constatées
- Motifs d'exonérations
- Prix de chaque nuitée\*
- Date de perception
- Montant total de la taxe

\*concerne les hébergements non classés

### 3

Je verse au **TRÉSOR PUBLIC** le produit collecté, **2 fois par an**, avant :  
> le **15 octobre** de l'année N (première période de perception)  
> le **5 janvier** de l'année N+1 (seconde période)



**INFOS PRATIQUES** - Je peux régler en **espèces, chèque** ou **virement** !

!/\ Je spécifie en intitulé de virement : "taxe de séjour/mois + année" et j'envoie mon **bordereau de paiement** par voie postale au TP...

**TRESOR PUBLIC** - 1 bis, Av. R.Poulidor  
87400 Saint-Léonard - **05 55 56 04 60**  
Ouverture du lundi au vendredi de **8h30 à 12h30** - fermé le **mardi**

**RIB : 30001 00475 E878000000 51**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

**IBAN : FR 44 3000 1004 75 E 8 7800 0000 051**